

Montréal, le 14 novembre 2022

Madame Marie-Josée Blais
Sous-ministre adjointe
Ministère de l'Éducation
600 rue Fullum 10^e étage
Montréal (Québec) G1R 5A5

Madame la Sous-ministre adjointe,

L'objet de cette lettre est de résumer la réponse de la Commission de l'éducation en langue anglaise (CELA) au document de consultation d'octobre 2022 intitulé *Charte de la française et devoir d'exemplarité de l'État : Projet – Directive applicable aux organismes scolaires*.

Le 28 octobre 2022, la CELA a participé à une consultation sur la mise en place des directives applicables aux organismes scolaires. Les objectifs de cette consultation étaient de présenter certaines dispositions de la Charte de la langue française, de préciser la nature des situations dans lesquelles serait utilisée une langue autre que le français, et s'il y a d'autres situations susceptibles d'être rencontrées et d'identifier des exceptions qui devraient être prévues dans la Loi.

Cependant, avant de répondre aux objectifs de la consultation, nous aimerions souligner que des questions concernant le projet de loi 96 ont été soulevées par la CELA dans ses lettres au ministre de l'Éducation datées du 6 octobre (2021) et du 21 avril (2022) et reconnaître la réponse du ministre datée du 28 octobre (2021). Dans ces deux lettres, la Commission a soulevé des questions concernant la langue de communication et l'introduction de cours supplémentaires de français langue seconde au niveau collégial. À la suite de l'adoption du projet de loi 96, qui modifie plusieurs dispositions de la Charte de la langue française, ces questions demeurent une grande préoccupation pour la CELA, et ces préoccupations sous-tendent notre réponse à cette consultation.

En outre, il convient de mentionner que les membres de la Commission se sont sentis quelque peu mal à l'aise à l'idée de participer à cette consultation, étant donné notre manque d'expertise en matière juridique, et en ne sachant pas quels seraient les résultats et quel impact ils auraient sur l'enseignement anglais. Ainsi, étant donné que le texte des règlements et des directives

déterminera la manière dont la loi sera appliquée, les membres de la CELA ont été satisfaits d'apprendre qu'ils auraient l'occasion pour donner son avis sur les règlements et les directives à venir une fois qu'ils auront été rédigés, mais avant leur entrée en vigueur. Par conséquent, nos délibérations ont surtout porté sur l'examen des aspects pratiques de l'introduction de toute directive qui pourrait avoir pour effet de limiter ou d'empêcher les commissions scolaires et leurs écoles et centres anglophones de remplir leur mission d'offrir un enseignement en anglais à leurs élèves.

La Commission croit que les commissions scolaires anglophones et leurs écoles et centres ont le droit de fonctionner en anglais, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Charte de la langue française. De plus, la CELA croit que toute directive sur l'utilisation de l'anglais ne doit pas restreindre ces droits ou compromettre le fonctionnement efficace des commissions scolaires anglophones et de leurs écoles et centres. Par exemple, tout règlement ou directive qui créerait des retards importants et déraisonnables dans le flux des communications et entraînerait des coûts de traduction onéreux serait inacceptable. La réussite de nos élèves, y compris les élèves autochtones et immigrants inscrits dans le système scolaire anglophone, ne doit en aucun cas être compromise.

Certaines des considérations pratiques dans l'élaboration de toute directive devraient respecter ce droit légitime des commissions scolaires anglophones et de leurs écoles et centres de fonctionner en anglais et ne doit pas limiter ce droit de quelque manière que ce soit. En voici quelques exemples :

- Communications, écrites et orales :
 - au sein et entre les conseils scolaires, les écoles, les élèves, les enseignants, les administrateurs, les autres personnels et les associations, y compris les réunions, les notes de service, les ordres du jour, les procès-verbaux, etc.
 - qui ont une incidence sur le rendement, la progression et la réussite des élèves
 - avec les parents et entre les parents, afin qu'ils puissent continuer à soutenir l'apprentissage de leurs enfants à l'école et à la maison.
 - concernant les élèves ayant des besoins particuliers afin de s'assurer que les exigences linguistiques ne deviennent pas un autre obstacle à l'apprentissage des élèves.
 - concernant les contrats et les documents connexes avec d'autres institutions, personnes morales et personnes physiques anglaises
 - avec d'autres gouvernements et organismes tels que, sans s'y limiter, le gouvernement canadien, d'autres gouvernements provinciaux et des associations professionnelles où la langue prédominante utilisée est l'anglais.
- Les activités qui n'impliquent pas directement l'enseignement, telles que les activités culturelles et sociales.

- Tout enseignement, y compris les documents et ressources pédagogiques, conformément à la réglementation en vigueur.
- Les contrats de travail avec les enseignants et autres personnels où la compétence en français n'est pas une condition d'emploi.

En conclusion, tout règlement ou directive doit intégrer une interprétation large des situations dans lesquelles les établissements d'enseignement en langue anglaise peuvent utiliser l'anglais, être bien raisonné et raisonnable, et garantir le maintien de la capacité des commissions scolaires et des écoles et centres anglophones à fonctionner pleinement en anglais.

N'hésitez pas à contacter soit Lynn Travers (514 815-0123) ou Tino Bordonaro (514 823-0417) pour toute question ou clarification concernant cette réponse.

Veuillez agréer, monsieur la Sous-ministre adjointe, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président,



Tino Bordonaro

c. c. M. Georges Lemieux
 M. Boyd Lavallée
 M. Andrew Locatelli
 Mme. Émilie Gamiael